

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 78441

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant prolongation de la suspension provisoire d'activité du lieu de vie et d'accueil « Le renouveau », situé 13 avenue de garennes à Courtenay, géré par la SARL « Le renouveau » et portant autorisation de réouverture partielle de l'établissement à 4 places

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L222-5, L312-1 et suivants, L311-3 à L311-8, L313-1 et suivants, L313-16 à L313-17 et R311-33 à R311-37 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 décembre 2025 conférant délégations de signature au Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 décembre 2023 portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « le renouveau » situé 13 avenue de garennes à Courtenay ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 10 février 2026 portant suspension provisoire d'activité du lieu de vie et d'accueil « Le renouveau », situé 13 avenue de garennes à Courtenay, géré par la SARL « Le renouveau » du 14 février 2026 au 15 mars 2026 inclus ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 mars 2026 portant prolongation de la suspension provisoire d'activité du lieu de vie et d'accueil « Le renouveau », situé 13 avenue de garennes à Courtenay, géré par la SARL « Le renouveau » jusqu'au 30 mars 2026 inclus ;

Considérant que l'inspection réalisée le 9 février 2026 sur le LVA « Le renouveau », géré par la SARL « Le renouveau », par des agents départementaux habilités à contrôler les établissements autorisés par le Président du Conseil départemental a mis en évidence que les conditions d'accueil ne permettaient pas de garantir le bien-être et la sécurité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L313-13 du CASF ;

Considérant que la visite réalisée le 23 mars 2026 sur le LVA « Le renouveau » a permis de vérifier que les gérants du LVA se sont conformés à leurs obligations et que

les travaux ont été réalisés pour garantir des conditions d'accueil conformes aux attendus ;

Considérant que la réaffectation des espaces et la présence d'une chambre de veille à proximité de la chambre des enfants permettra une plus grande vigilance la nuit ;

Considérant toutefois qu'au jour de la visite, plusieurs chambres n'étaient toujours pas prêtes pour l'accueil de mineurs, soit en raison d'un manque de mobilier (litterie), soit en raison de travaux restant à réaliser (sécurisation électrique, installation de plaintes, installation d'un système de sécurité sur les fenêtres de l'étage) ;

Considérant qu'en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence le Président du Conseil départemental peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité pour une durée maximale de six mois ;

Considérant qu'en l'espèce l'urgence est justifiée par la fin de la suspension provisoire fixée au 30 mars 2026 ainsi que la nécessité de garantir les conditions de prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le LVA a besoin d'être accompagné dans cette phase de reprise d'activité et que cela ne peut être fait qu'après la réouverture partielle du LVA « Le renouveau » ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - Il est procédé à la prolongation de suspension provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Le renouveau », situé 13 avenue de garennes à Courtenay, géré par la SARL « Le renouveau » dont le siège est domicilié à la même adresse à compter du 31 mars 2026 jusqu'au 31 mai 2026 inclus, à hauteur de 2 places.

Article 2 - La réouverture partielle du lieu de vie et d'accueil « Le renouveau » est autorisée à compter du 31 mars 2026 à hauteur de 4 places.

Article 3 - Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Le renouveau » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

31 MARS 2026

Fait à ORLEANS LE

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON,
Directeur général adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies